

## AVENANT DU 20 MAI 2014 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

#### ACCORD DE SALAIRES

#### Entre:

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part représentée par Luc MARTIN, Président, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Suite aux commissions paritaires en date du 21 Mars et 25 Avril 2014 et aux dernières propositions formulées le 30 Avril 2014 par l'UIMM MO et acceptées par les organisations syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit:

## Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

À compter du 1er Juin 2014, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié par le barème porté en annexe 1 du présent avenant à partir du coefficient 215. Les parties rappellent que, conformément à l'avenant du 23 Mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 Janvier 2011 est gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ATEC et Ouvriers jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

## Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 Juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2014 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

#### Article 3: PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 Octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 5,10 € au 1er Juin 2014.

WI 26



Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues, Le 20 Mai 2014

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest Monsieur MARTIN Pour la C.F.T.C.

SA nos, 58

Pour la C.G.T-F.O.

Monsieur LOPEZ

Pour la C.F.E-C.G.C.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

## RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

À compter du 1<sup>et</sup> Juin 2014, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixé à 4,45 € à partir du coefficient 215. Les parties rappellent que, conformément à l'avenant du 23 Mars 2012, le barème issu de l'avenant du 14 Janvier 2011 est gelé pour les coefficients 140 à 190 inclus des filières ATEC et Ouvriers jusqu'à rattrapage par la valeur du point.

Date: 1er Juin 2014

Base: 151,66 heures

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140	891	849	:#X
	145	895	853	:=x
	155	903	860	<b>12</b> 0
	170	914	cones	200
II	180	-+c e1	878	
	190	nts, er	885	ga 5
111	215	994	en pa	1 013
	225 240	e grille	1 001	1 131
cfn	OU.255	1 179	1 135	1 201
O	270	1 248	1 202	#
	285	1 317	1 268	1 343
v	305	:=:	1 357	1 437
	335	*	1 491	1 578
	365		1 624	1 720
	395	3	1 758	1 861

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest Monsieur MARTIN

Pour la C.G.T-F.O.

Pour la C.F.D.T.

Fait à Baillargues, Le 20 Mai 2014

Pour la C.F.T.C.

DA ROS

Pour la C.F.E-C.G.C.

Pour la C.G.T.

# RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2014

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail. Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
I	140 145 155	17 600 17 620 17 640	17 600 17 620 17 640	-
II	170 180 190	17 830 = 17 885	17 725 17 780 17 830	•
III	215 225 240	18 295 - 18 840	18 080 18 135 18 325	18 770 - 19 290
IV	255 270 285	19 720 20 425 21 780	19 230 20 100 21 295	19 935 - 23 145
v	305 335 365 395	*	22 935 24 345 27 080 28 980	25 710 26 850 29 080 30 825

Fait à Baillargues, Le 20 Mai 2014

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest Monsieur MARTIN

Pour la C.G.T-F.O.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.F.E-C.G.C.

Pour la C.G.T.

# RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE 2014

Date:

1er Juin 2014

Base:

35 heures

Valeur du point :

4,45 €

NIVEAU	COEFF	OUVRIERS	ATEC	AM ATELIER
	140	891	849	-
I	145	895	853	-
	155	903	860	=
	170	914	871	_
II	180		878	_
	190	929	885	-
	215	1 005	957	1 024
III	225	2=:	1 001	
	240	1 121	1 068	1 143
	255	1 191	1 135	1 214
IV	270	1 262	1 202	-
	285	1 332	1 268	1 357
	305		1 357	1 452
$\mathbf{v}$	335	.	1 491	1 595
	365	-	1 624	1 738
	395	-	1 758	1 881

La valeur du point reste à 4,45 € pour les coefficients 215 à 395 toutes filières confondues

Gel de la valeur du point des coefficients 140 à 190 (valeurs actuelles de 6,06 € à 4,89 €) jusqu'à ce que la valeur du point « rattrape » ces valeurs